

ARRETE DU MAIRE
Arrêté portant autorisation de stationnement « Taxi » n° 1/529

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WEYERSHEIM

- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis,
- VU la demande de Monsieur Mohamed AL HAMMAOUI, né le 17 avril 1985, demeurant à Strasbourg – 1, rue Tacite et tendant à obtenir l'autorisation de mettre en circulation un véhicule dans la commune de Weyersheim,
- VU le contrat d'assurance n° 670609003100Q08, date d'effet : 24/11/2022, passé entre Monsieur AL HAMMAOUI et la compagnie Matmut,
- VU le permis de conduire n° 030167801840 délivré le 29 janvier 2009 par la Préfecture du Bas-Rhin,
- VU la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 670990 délivrée par la Préfecture du Bas-Rhin,
- VU le certificat médical,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Mohamed AL HAMMAOUI est autorisé à mettre en circulation dans la commune de Weyersheim un taxi dont le signalement est le suivant :

N° d'immatriculation : BZ 410 DH
Genre du véhicule : VP
Marque : TOYOTA
N° d'ordre dans la série du type : M10JTOVP0029523
Puissance en C.V. : 5

avec effet du 24 novembre 2022.

Article 2 :

Monsieur Mohamed AL HAMMAOUI est autorisé, dans le respect des prescriptions du Code de la Route et du Règlement de la Circulation en vigueur dans la commune de Weyersheim à stationner sur le domaine public, dans l'attente de la clientèle. Il peut faire usage des aires de stationnement réservées aux taxis.

Article 3 :

La zone de prise en charge assignée à Monsieur Mohamed AL HAMMAOUI couvre l'ensemble du territoire de la commune.

Article 4 :

En cas de changement de voiture, Monsieur Mohamed AL HAMMAOUI sera tenu d'en aviser, sans délai, la Mairie de Weyersheim et de lui présenter, avant de mettre le nouveau véhicule en circulation, le certificat d'immatriculation de la Préfecture du Bas-Rhin et le contrat d'assurance (accidents causés aux tiers) y afférents.

Article 5 :

Le paiement du droit de place : Néant

Article 6 :

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment, en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière et, notamment, en cas d'insuffisance d'exploitation, sans que l'intéressée puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Article 7 :

La Gendarmerie de La Wantzenau est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement Chef-Lieu
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Wantzenau
- ✓ Monsieur Mohamed AL HAMMAOUI

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Weyersheim.

Fait à Weyersheim, le 23 novembre 2022

Le Maire,
Sylvie ROEHLLY

